

## **205. Poursuite contre un débiteur**

**1666 octobre 3 a. s. Neuchâtel**

*Un créateur qui veut intenter une poursuite contre un débiteur peut lui faire notifier la levation et vendition de huitaine en huitaine, et faire faire la taxe au bout de la huitaine expirée, la délivrance de taxe lui ayant été notifiée auparavant.*

5

Si un créateur voulant faire poursuite contre un débiteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huitaine en huitaine.

Sur la requête de noble & prudent sieur Louys Barillier maire de Lignieres, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel, le 3 d'octobre 1666 [03.10.1666] tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir si une personne voulant poursuivre un débiteur, s'il ne luy peut pas faire à faire les usages de huitaine en huitaine.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coutume estre telle. / [fol. 466v]

15

Assavoir qu'une personne qui veut faire poursuite contre un débiteur, il luy peut faire notifier la levation et vendition de huitaine en huitaine, & faire faire la taxe au bout de la huitaine expirée, luy ayant esté notifiée auparavant, comme aussi de mesme pour la delivrance de taxe.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seau de la mayorie et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie levée comme devant.

25

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

*Original : AVN B 101.14.001, fol. 466r-466v ; Papier, 23.5 × 33 cm.*